

**Conseil économique et social**

Distr. générale
20 février 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

106^e session

Genève, 5-9 mai 2014

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 118 (Comportement au feu)**Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements
au Règlement n° 118 (Comportement au feu)****Communication de l'expert des Pays-Bas***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à élargir le champ d'application du Règlement n° 118 aux véhicules équipés d'un moteur à gaz naturel comprimé (GNC). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement n° 118 figurent en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-20862 (F) 180314 180314



* 1 4 2 0 8 6 2 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphes 1 à 1.3, modifier comme suit:

- «1. Champ d'application
- 1.1 Le présent Règlement s'applique au comportement au feu (inflammabilité, vitesse de combustion et comportement à la fusion) et l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction des véhicules de la catégorie M₃, classes II et III¹ **et des véhicules de la catégorie M₂ ou M₃ dont le système de propulsion est alimenté au gaz naturel comprimé (GNC).**
- Les homologations de type sont accordées comme suit:
- 1.2 Première partie – Homologation d'un type de véhicule en ce qui concerne le comportement au feu et/ou l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des éléments présents dans le compartiment intérieur, le compartiment moteur et le compartiment de chauffage distinct;
- 1.3 Deuxième partie – Homologation d'un élément en ce qui concerne son comportement au feu et/ou son imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants lorsqu'il est installé dans le compartiment intérieur, le compartiment moteur ou un compartiment de chauffage distinct.»

II. Justification

Les dispositions existantes concernant les bus et autocars mettent l'accent sur une évacuation rapide du véhicule en cas d'urgence. Cependant, un incendie accidentel survenu aux Pays-Bas a démontré qu'il subsiste un risque important pour les autres usagers de la route et les environs du véhicule si celui-ci est mû par un moteur à gaz naturel comprimé. Lors de l'accident, le dispositif de surpression installé conformément au Règlement n° 110 a produit pendant plusieurs minutes un jet de flamme horizontal qui aurait pu avoir des conséquences graves pour les autres usagers de la route et les environs du véhicule. Les Pays-Bas jugent nécessaire que toutes les mesures soient prises pour limiter le risque d'incendie dans les véhicules à GNC. L'une des mesures possibles est la limitation de la vitesse à laquelle l'incendie peut devenir incontrôlable ou impossible à éteindre. Les Pays-Bas proposent d'étendre le champ d'application du Règlement n° 118 à tous les véhicules des catégories M₂ et M₃ dont le système de propulsion est alimenté au GNC.

¹ Telles que définies dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3.), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2.